

Document:-
A/CN.4/SR.1077

Compte rendu analytique de la 1077e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tructions données, indépendamment de leur application. Pour ces raisons ou d'autres, un débat sur le sujet entraînerait la Commission trop loin sans aucune utilité au stade actuel. Le mieux serait donc de ne pas mentionner, dans le texte de l'article II, la question de « l'événement extérieur », ni celle du « dommage », mais de les mentionner dans le commentaire, ou de les réserver pour un stade ultérieur des travaux.

44. Dans l'article III, le Rapporteur spécial a manifestement voulu mettre en relief les exceptions; toutefois, de l'avis de M. Eustathiades, les cas invoqués aux paragraphes 61 et 62 du Rapport ne sont pas vraiment des exceptions, car il ne s'agit pas d'actes soumis par les organes de l'État, mais par ceux d'un autre État, et il serait donc plus indiqué soit de traiter de ces cas dans une disposition distincte, soit d'en faire mention dans le commentaire. Par ailleurs, le mot « capacité », bien qu'il apparaisse fréquemment dans la doctrine, n'est pas heureux et il serait préférable de dire au paragraphe premier : « Tout État peut encourir une responsabilité internationale. » Il faudrait aussi examiner s'il n'y aurait pas lieu de définir soit dans l'article, soit dans le commentaire, ce qu'on entend par « État » au sens de la responsabilité internationale, car les mots « tout État » sont trop généraux. Lorsque les débats seront plus avancés, et à supposer que le paragraphe 2 de l'article III ne soit pas retenu, on pourrait songer à supprimer l'article III, compte tenu de la rédaction définitive de l'article II.

La séance est levée à 13 h 10.

1077^e SÉANCE

Jeu­di 25 juin 1970, à 10 h 10

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Alcívar M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227 et Add.1 et 2)

[point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1073^e séance)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du point 2 de l'ordre du jour.

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 62 bis (Effectif de la délégation) ¹

2. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 62 bis :

Article 62 bis

Effectif de la délégation

L'effectif d'une délégation à un organe ou à une conférence ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable ou normal, eu égard aux fonctions de l'organe ou, selon le cas, aux tâches de la conférence ainsi qu'aux besoins de la délégation et aux circonstances et conditions dans l'État hôte.

3. Le texte est semblable à celui des précédents articles sur l'effectif des missions, sauf en ce qu'il se réfère ici aux « tâches » de la Conférence. On a estimé que le mot « tâches » était plus approprié que « fonctions » lorsqu'il s'agit de conférences.

4. M. ROSENNE propose d'ajouter les mots « en cause » après le mot « délégation » dans le membre de phrase « ainsi qu'aux besoins de la délégation », afin d'aligner le texte sur celui des articles 16 et 56. Il est souhaitable d'éviter toute divergence inutile avec les textes antérieurs et, si une modification est jugée nécessaire, il faudrait donner une explication dans le commentaire.

5. Sir Humphrey WALDOCK approuve cette suggestion.

6. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) convient qu'il importe de maintenir l'uniformité.

7. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission approuve l'article 62 bis avec la modification suggérée par M. Rosenne.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 64 ter (Chef suppléant de la délégation)

8. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 64 ter :

Article 64 ter

Chef suppléant de la délégation

1. Si le chef d'une délégation à un organe ou à une conférence est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef suppléant peut être désigné parmi les autres représentants de la délégation soit par le chef de la délégation, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'État d'envoi. Le nom du chef suppléant est notifié à l'Organisation ou à la conférence.

2. Si une délégation n'a pas d'autre représentant disponible pour exercer les fonctions de chef suppléant, une autre personne peut être désignée comme au paragraphe 1 du présent article. Dans ce cas, des pouvoirs doivent être délivrés et communiqués conformément à l'article 65.

¹ Pour les débats antérieurs, voir 1059^e séance, par. 10 à 62 (art. 67).

9. Ce libellé s'inspire de celui des précédents articles relatifs au chargé d'affaires *ad interim*, tels que l'article 18². Toutefois, cette expression a été remplacée par « chef suppléant de la délégation » car on a estimé que le titre de « chargé d'affaires *ad interim* » était trop imposant pour une délégation.

10. Il convient de remarquer que, par comparaison avec l'article 18, une modification a été introduite dans la procédure en vue d'accélérer l'envoi des notifications. Le libellé maintenant adopté permet toute forme de notification, soit par l'État d'envoi, soit par la délégation elle-même, selon ce qui répond le mieux aux circonstances envisagées.

11. Dans la première phrase du paragraphe premier, il est question d'une « autorité compétente » de l'État d'envoi. On a estimé que cette irrégularité était justifiée par l'urgence.

12. Le paragraphe 2 traite du cas où une délégation se compose d'un seul représentant. La première phrase contient la disposition générale selon laquelle « une autre personne » peut être désignée si le représentant unique est empêché. Toutefois, comme des pouvoirs seront nécessaires pour établir le droit de cette personne de prendre la parole et de voter, une deuxième phrase a été ajoutée prévoyant que ces pouvoirs devront être délivrés et communiqués conformément à l'article 65.

13. M. CASTRÉN fait remarquer que la notification prévue à l'article 64 *ter* doit être faite à l'organisation ou à la conférence, alors que, d'après le texte adopté par le Comité de rédaction pour l'article 82, la fin des fonctions d'un membre d'une délégation doit être notifiée à l'organe ou à la conférence. Il y a un choix à faire sur ce point entre l'organe et l'organisation, mais en tout cas il faut adopter la même solution dans les deux articles.

14. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le mot « organe » est peut-être préférable à « Organisation ». Il est tout à fait courant qu'un organe se réunisse ailleurs qu'au siège de l'organisation intéressée.

15. M. ROSENNE pourrait accepter en principe le paragraphe 2, mais le paragraphe premier soulève pour lui de graves difficultés, car il n'est pas conforme à la pratique existante.

16. Tout d'abord, il arrive très fréquemment que les pouvoirs désignent un vice-président de la délégation, auquel cas il ne saurait y avoir de difficultés. Cependant, si tel n'est pas le cas, M. Rosenne ne pense pas qu'un État soit astreint, en cas d'empêchement du chef de sa délégation, à utiliser le procédé simple qui consiste à nommer un autre représentant, serait-ce seulement à titre de chef suppléant de la délégation. Il serait excessif de dire que, si les pouvoirs sont muets sur ce point, seul un autre des représentants pourra être désigné.

17. Une autre difficulté résulte de la terminologie employée qui, comme dans l'article 65, aboutit à une personnification de la conférence en tant qu'organe auquel les communications sont faites. La définition de la « conférence » à l'article 00 introduit l'élément de l'organisation internationale intéressée. Dans la pratique, ces communications sont reçues par le secrétaire exécutif de la conférence, qui représente le secrétaire général, ou par le directeur général de l'organisation intéressée.

18. Dans la seconde phrase du paragraphe premier, M. Rosenne préférerait que soit maintenue la mention de la notification à l'« Organisation »; le mot « Organisation » aura le sens qui lui est attribué à l'article premier. Pour ce qui est du mot « conférence », il est déjà relié à l'« Organisation » à l'article 00 et si l'on fait de cet article la suite de l'article premier, la situation deviendra plus claire et certains aspects discutables du texte disparaîtront.

19. M. OUCHAKOV signale une erreur de traduction dans la version française de l'article 64 *ter*. Au paragraphe premier, l'expression anglaise « *the other representatives in the delegation* » a été traduite par « les autres représentants de la délégation » alors qu'il aurait fallu dire « dans la délégation ».

20. M. NAGENDRA SINGH préfère le mot « organe » au mot « Organisation », car les dispositions de la dernière phrase du paragraphe premier concernent une délégation à un organe et non une mission permanente accréditée auprès d'une organisation en tant que telle.

21. M. ROSENNE souhaite que l'objection qu'il formule au sujet de l'ensemble du paragraphe premier soit consignée dans le compte rendu.

22. Du point de vue de la rédaction, il ne saurait accepter le remplacement du mot « Organisation » par « organe ». Lorsqu'un organe des Nations Unies se réunit à Genève, dans la pratique, c'est la mission permanente de l'État d'envoi à New York qui notifie au Secrétaire général les noms des représentants à l'organe en question.

23. Le PRÉSIDENT déclare qu'il sera fait mention de l'objection de M. Rosenne dans le compte rendu. S'il n'est pas formulé d'autres observations, le Président considérera que la Commission approuve l'article 64 *ter* sous réserve du remplacement du mot « Organisation » par le mot « organe » dans la seconde phrase du paragraphe premier³.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 66 (Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités)⁴

24. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 66 :

³ La Commission est revenue sur cette décision par la suite. Voir ci-dessous, par. 39.

⁴ Pour les débats antérieurs, voir 1057^e séance, par. 32 à 63, 1058^e séance, par. 1 à 56, 1059^e séance, par. 1 à 9, et 1061^e séance, par. 3 à 7.

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 218.

Article 66

*Pleins pouvoirs pour représenter l'État
dans la conclusion des traités*

1. Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, en vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur État pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité dans une conférence ou dans un organe.

2. Un représentant à un organe ou un représentant dans une délégation à une conférence, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son État pour l'adoption du texte d'un traité dans cet organe ou cette conférence.

3. Un représentant à un organe ou un représentant dans une délégation à une conférence n'est pas considéré en vertu de ses fonctions comme représentant son État pour la signature (définitive ou *ad referendum*) d'un traité conclu dans cet organe ou cette conférence à moins qu'il ne ressorte des circonstances que les Parties avaient l'intention de ne pas requérir les pleins pouvoirs.

25. Cet article reproduit essentiellement les dispositions de l'article 14⁵, qui est lui-même basé sur l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités⁶. Le Comité de rédaction a adopté une formule abrégée qu'il estime suffisante pour traiter les problèmes normaux qui se posent à propos des pleins pouvoirs des délégations pour représenter leurs États dans la conclusion des traités.

26. M. ROSENNE n'a pas d'objection à formuler concernant les paragraphes 1 et 2, sous réserve des remarques qu'il a faites à propos des articles 14 et 54 *ter*⁷.

27. Quant au paragraphe 3, qui n'est pas la reproduction d'une disposition antérieure et qui ajoute très peu au droit en la matière, il propose de le supprimer. Sa principale objection réside dans l'emploi du terme « Parties » dans ce contexte particulier. Il souhaiterait entendre l'opinion de sir Humphrey Waldock sur ce point.

28. Sir Humphrey WALDOCK indique que le paragraphe 3, tel qu'il le comprend, a simplement pour but de protéger la position de l'État intéressé en précisant qu'un représentant à un organe ne doit pas avoir le pouvoir de signer un traité au seul titre de ses fonctions, alors qu'il peut l'adopter.

29. M. USTOR estime que M. Rosenne a raison de penser que le paragraphe 3 fait double emploi. Étant donné que le paragraphe 2 dispose que le représentant ne peut représenter l'État qu'aux fins d'adoption du texte du traité, il s'ensuit naturellement qu'il n'a pas le pouvoir de signer le traité. Toutefois, comme l'article 14 contient déjà une disposition analogue au paragraphe 3, il serait préférable de maintenir celui-ci pour le moment dans l'article 66. En seconde lecture, la

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 213.

⁶ *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, Documents de la Conférence*, document A/CONF. 39/27 (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5).

⁷ Voir 1062^e séance, par. 31.

Commission pourrait envisager la suppression de cette disposition dans les deux articles.

30. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) approuve cette solution. Le maintien du paragraphe 3 permettrait à la Commission d'obtenir les observations des gouvernements sur ce point.

31. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission approuve l'article 66 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction, étant entendu que le commentaire contiendra un exposé des difficultés qui ont surgi à propos du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 67 (Notifications)⁸

32. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 67 :

*Article 67**Notifications*

1. L'État d'envoi, en ce qui concerne sa délégation à un organe ou à une conférence, notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :

a) la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation, leur arrivée et départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la délégation;

b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la délégation et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la délégation;

c) l'arrivée et le départ définitif de personnes au service privé des membres de la délégation et le fait que ces personnes quittent ce service;

d) l'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'État hôte en qualité de membres de la délégation ou de personnes au service privé ayant droit aux privilèges et immunités.

e) l'emplacement des locaux occupés par la délégation et des logements privés qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles..., ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et ces logements.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif font en outre l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

33. Le libellé de cet article reproduit en substance celui de l'article 17⁹ avec les modifications nécessaires. La principale différence réside dans l'insertion du nouvel alinéa e, dont les dispositions sont d'autant plus nécessaires que les membres des délégations sont souvent logés dans divers hôtels.

34. M. Kearney suggère d'approuver l'article 67, étant entendu qu'en seconde lecture la Commission examinera s'il y a lieu d'inclure également le texte de l'alinéa e dans l'article 17.

⁸ Pour les débats antérieurs, voir 1057^e séance, par. 32 à 63, 1058^e séance, par. 1 à 56, et 1059^e séance, par. 1 à 9 (art. 65).

⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 217.

35. M. OUCHAKOV fait observer qu'aux paragraphes 1 et 3 le mot « Organisation » devrait être remplacé par « organe », comme cela a été fait à l'article 64 *ter*.

36. M. ROSENNE déclare qu'à l'article 67 il ne devrait être question que de l'Organisation, car cet article se réfère évidemment au Secrétariat.

37. M. ALCÍVAR partage l'avis de M. Rosenne. Par exemple, les notifications sont faites à l'Organisation des Nations Unies dans le cas des délégations à l'Assemblée générale, qui est un organe de l'Organisation. La position est différente dans le cas d'une conférence, qui jouit d'une certaine autonomie.

38. M. CASTRÉN fait remarquer que, si la Commission devait décider maintenant de reprendre le terme « Organisation » à l'article 64 *ter*, elle devrait se rappeler qu'il faudra modifier également en ce sens l'article 82.

39. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission entend modifier sa décision concernant l'article 64 *ter* et y reprendre le mot « Organisation ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 67 est adopté sous la réserve formulée par le Président du Comité de rédaction.

ARTICLE 67 *bis* (Préséance)¹⁰

40. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 67 *bis* :

Article 67 bis

Préséance

La préséance entre délégations à un organe ou à une conférence est déterminée par l'ordre alphabétique utilisé dans l'État hôte.

41. Cette disposition n'est qu'une règle supplétive visant à régler le cas où une organisation n'a pas adopté de règle ou de pratique sur la question de la préséance.

42. M. THIAM critique l'emploi du mot « préséance », qui laisse entendre que certaines délégations ont un rang supérieur à d'autres, ce qui est impossible lorsqu'il s'agit de délégations d'États souverains. Il faudrait soit trouver une autre expression, soit, du moins, expliquer dans le commentaire qu'il s'agit seulement de régler, par exemple, l'ordre dans lequel sont placées les délégations dans une salle de conférence.

43. M. ALCÍVAR éprouve les mêmes doutes que M. Thiam. Il n'est pas question dans le texte de préséance mais simplement de l'ordre dans lequel siègent les délégations.

44. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) comprend les observations des précédents orateurs, mais rappelle que, dans des textes antérieurs, le mot « préséance » a été employé pour indiquer l'ordre dans lequel sont rangées les délégations.

¹⁰ Pour les débats antérieurs, voir 1059^e séance, par. 10 à 62 (art. 68).

45. M. ROSENNE se déclare d'accord en principe avec M. Thiam. Le texte dont il s'agit diffère sur un point du texte initialement proposé par le Rapporteur spécial : il parle de « préséance entre délégations », au lieu de « préséance entre chefs de délégation ».

46. Cela dit, M. Rosenne pense, comme le Président du Comité de rédaction, que le mot « préséance » a pris un sens particulier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

47. Le PRÉSIDENT annonce que, sauf objection, il considérera que la Commission approuve l'article 67 *bis*, étant entendu qu'une explication sera donnée dans le commentaire sur le point qui a été soulevé au cours de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 68 (Statut du Chef de l'État et des personnalités de rang élevé)

48. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 68 :

Article 68

Statut du Chef de l'État et des personnalités de rang élevé

1. Le Chef de l'État d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une délégation à un organe ou à une conférence, jouit, dans l'État hôte ou dans un État tiers, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'État en visite officielle.

2. Le chef du Gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé, quand ils prennent part à une délégation de l'État d'envoi à un organe ou à une conférence, jouissent, dans l'État hôte ou dans un État tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente partie, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international.

49. Ce texte s'inspire de l'article 21 de la Convention sur les missions spéciales¹¹. Il a semblé utile de l'insérer dans le projet en cours d'examen parce qu'il est fréquent qu'une délégation à un organe comprenne des personnes de rang élevé.

L'article 68 est adopté.

ARTICLE 69 (Privilèges, immunités et obligations en général)¹²

50. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 69 :

Article 69

Privilèges, immunités et obligations en général

Les dispositions des articles 22, 24, 27, 35, 37, 39, 41, 46 et 48 s'appliquent également dans le cas d'une délégation à un organe ou à une conférence.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30*, p. 106.

¹² Pour les débats antérieurs, voir 1059^e séance, par. 63 à 80, 1060^e séance, par. 1 à 51, et 1061^e séance, par. 8 à 54.

51. Cet article a été rédigé sur le modèle de la disposition correspondante de la troisième partie, l'article 60 B, qui a trait aux missions permanentes d'observation¹³.

52. Le Comité de rédaction sollicite l'approbation de principe de l'article 69, étant entendu que sa rédaction définitive peut être modifiée. Quand tous les articles du projet auront été approuvés, il faudra peut-être subdiviser l'article 69 en deux ou plusieurs articles relatifs aux diverses sections.

53. M. OUCHAKOV demande pourquoi les mots « obligations en général » ont été ajoutés au titre.

54. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) indique que c'est parce que le texte renvoie à des articles tels que l'article 46, qui traite d'une obligation et non pas d'un privilège ou d'une immunité. Le titre est provisoire et si, de cet article, on en fait ultérieurement deux ou plusieurs, il va de soi que chacun d'eux recevra un titre distinct.

55. M. REUTER se demande s'il ne serait pas préférable d'intituler cet article « Privilèges, immunités et obligations diverses ». En effet il s'agit ici, non pas des obligations en général, mais de certaines obligations seulement.

56. Le PRÉSIDENT pense que l'on pourrait remédier à cette difficulté en supprimant les mots « en général ».

57. M. ROSENNE suggère que l'on demande au Comité de rédaction de rédiger un article distinct contenant le renvoi aux articles de la section 3, c'est-à-dire les articles 45 et suivants, et de le placer à la fin du projet.

58. M. BARTOŠ ne comprend pas ce que signifie une « approbation de principe » de cet article. Ou bien la Commission adopte l'article, ou bien elle le renvoie au Comité de rédaction. En effet, la Commission ne communique aux gouvernements que des articles qu'elle a purement et simplement adoptés. M. Bartoš est opposé à la nouvelle politique, qui consisterait à leur communiquer des articles adoptés seulement à moitié.

59. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le but visé était que l'article soit approuvé quant au fond. Quand tous les articles auront été approuvés et numérotés, le libellé pourra être modifié.

60. M. ALCÍVAR pense qu'il s'agissait probablement d'adopter l'article 69 à titre provisoire.

61. Sir Humphrey WALDOCK dit que la Commission approuvera l'article 69 quant au fond. Ce que l'on veut, c'est renvoyer l'article au Comité de rédaction pour un nouvel examen de la forme qu'il convient de lui donner.

62. M. NAGENDRA SINGH suggère d'approuver l'article 69 pour le moment, étant entendu qu'il fera ultérieurement l'objet d'un nouvel examen.

63. M. ROSENNE croit comprendre que, lorsque la Commission passera à l'examen de son projet de rapport, elle aura sous les yeux la totalité des articles dans leur ordre définitif et qu'elle sera en mesure de les adopter par un acte formel.

64. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission approuve l'article 69 quant au fond, étant entendu que le Comité de rédaction examinera à nouveau la rédaction. De plus, les mots « en général » qui figuraient dans le titre sont supprimés.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 70 (Locaux et logement)

65. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 70 :

Article 70

Locaux et logement

L'État hôte aide une délégation à un organe ou à une conférence, si elle le demande, à se procurer les locaux qui lui sont nécessaires et à obtenir des logements convenables pour ses membres. L'Organisation aide, s'il en est besoin, la délégation à cet égard.

66. Dans ce texte sont réunis la disposition sur les locaux et le logement qui figure dans la Convention sur les missions spéciales¹⁴ et l'article 24, relatif à l'assistance de l'Organisation, qui figurait dans le projet de 1969 sur les missions permanentes¹⁵. La Convention sur les missions spéciales a été prise comme modèle parce que les délégations ressemblent aux missions spéciales.

67. M. OUCHAKOV voudrait que l'on explique dans le commentaire que la deuxième phrase de l'article concerne aussi bien le cas de la délégation à un organe que celui de la délégation à une conférence. L'organisation qui convoque la conférence doit, dans ce cas, aider les délégations.

68. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission approuve l'article 70, étant entendu que le point soulevé par M. Ouchakov sera mentionné dans le commentaire.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 70 B (Inviolabilité des locaux)

69. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 70 B :

Article 70 B

Inviolabilité des locaux

1. Les locaux dans lesquels une délégation à un organe ou à une conférence est installée sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État hôte d'y pénétrer sauf avec le consentement du chef de la délégation ou, le cas échéant, du chef de la mission diplomatique permanente de l'État d'envoi accrédité auprès de l'État hôte. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de la délégation ou du chef de la mission diplomatique permanente.

¹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30, p. 106, art. 23.

¹⁵ Ibid., Supplément n° 10, p. 5.

¹³ Voir 1064^e séance, par. 21.

2. L'État hôte a l'obligation spéciale de prendre toute mesure appropriée afin d'empêcher que les locaux de la délégation ne soient envahis ou endommagés, la paix de la délégation troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la délégation, leur ameublement, les autres biens servant au fonctionnement de la délégation et ses moyens de transport ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

70. Le texte est semblable à celui de l'article correspondant de la Convention sur les missions spéciales, l'article 25¹⁶. Les problèmes qui se posent aux délégations et ceux qui se posent aux missions spéciales sont identiques puisque les unes et les autres logent habituellement dans des hôtels.

71. M. OUCHAKOV voudrait que l'on explique dans le commentaire que la Commission se propose d'ajouter à l'article 00, approuvé à la 1069^e séance, une définition des locaux de l'organisation qui n'y figure pas pour l'instant.

72. M. THIAM fait observer que la saisie peut être considérée comme une mesure d'exécution et que par conséquent il est impropre d'écrire au paragraphe 3 « saisie ou mesure d'exécution ».

73. M. BARTOŠ explique que la saisie est une mesure provisoire alors que la mesure d'exécution a des effets définitifs sur les biens qui en sont l'objet.

74. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) rappelle que la formule est reprise mot pour mot de l'article 22 de la Convention sur les relations diplomatiques¹⁷ et a été employée à l'article 25 du présent projet adopté par la Commission à sa session précédente¹⁸.

75. M. ALCÍVAR réserve sa position au sujet du paragraphe premier. A l'Assemblée générale, il s'est opposé à l'insertion d'une disposition semblable dans la Convention sur les missions spéciales.

76. M. USTOR réserve sa position en ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe premier.

77. Le PRÉSIDENT considère que la Commission approuve l'article 70 B, compte tenu des réserves qui ont été formulées.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 71 (Exemption fiscale des locaux de la délégation)

78. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 71 :

Article 71

Exemption fiscale des locaux de la délégation

1. Dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par une délégation à un organe ou à une conférence, l'État d'envoi et les membres de la délégation agissant pour

le compte de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes nationaux régionaux ou communaux, au titre des locaux occupés par la délégation, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'État hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État d'envoi ou avec un membre de la délégation.

79. Le texte suit de très près celui de l'article 26 sur l'exemption fiscale des locaux de la mission permanente¹⁹.

80. M. ROSENNE demande qu'il soit pris note, en vue de la seconde lecture, de la nécessité de revoir plus attentivement, dans le texte anglais, les mots « *acting on behalf of the delegation* ». Ces mots pourraient prêter à confusion, surtout en raison de l'adoption de l'article 64 *ter* relatif au chef suppléant de la délégation²⁰, en anglais « *acting head of the delegation* ».

L'article 71 est adopté.

ARTICLE 72 (Liberté de mouvement)

81. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 72 :

Article 72

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État hôte assure à tous les membres d'une délégation à un organe ou à une conférence la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la délégation.

82. Ce texte est identique à celui de l'article 27 de la Convention sur les missions spéciales²¹.

L'article 72 est adopté.

ARTICLE 72 bis (Liberté de communication)

83. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 72 bis :

Article 72 bis

Liberté de communication

1. L'État hôte permet et protège la libre communication d'une délégation à un organe ou à une conférence pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'État d'envoi ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, postes consulaires, missions permanentes, missions permanentes d'observation, missions spéciales et délégations, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffres. Toutefois, la délégation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État hôte.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30*, p. 106.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 109.

¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10*, p. 5.

¹⁹ *Ibid.*, p. 6.

²⁰ Voir ci-dessus, par. 8.

²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30*, p. 106.

2. La correspondance officielle de la délégation est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses fonctions.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'État d'envoi.

4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la délégation.

6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'État hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. L'État d'envoi ou la délégation peut nommer des courriers *ad hoc* de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la délégation, dont il a la charge.

8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la délégation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

84. Ce texte est presque identique à celui de l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales²². La seule différence se trouve au paragraphe 3 où, en raison des besoins limités d'une délégation, il est proposé, dans la mesure du possible, que celle-ci utilise les moyens de communication de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation.

85. M. ROSENNE propose, pour des raisons d'ordre rédactionnel, de réunir en un seul les paragraphes 3 et 4, ce qui permettra de conserver la même numérotation qu'à l'article 29 du projet, qui est l'article le plus important du groupe actuellement examiné.

86. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que la présentation suivie est celle de l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales. En tout état de cause, il estime que les idées énoncées dans ces deux paragraphes sont nettement différentes.

87. M. OUCHAKOV dit qu'il faudra expliquer dans le commentaire que le mot « délégations », tel qu'il est employé dans la deuxième phrase du paragraphe premier, désigne les délégations à des organes ou à des conférences.

88. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 72 *bis*, étant entendu que la question soulevée par M. Ouchakov sera traitée dans le commentaire.

Il en est ainsi décidé.

²² *Ibid.*, p. 106.

ARTICLE 72 *ter* (Inviolabilité de la personne)

89. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 72 *ter* :

Article 72 ter

Inviolabilité de la personne

La personne des représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de celle-ci, est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

90. Ce texte est semblable à celui de l'article 29 de la Convention sur les missions spéciales²³.

L'article 72 ter est adopté.

ARTICLE 72 *quater* (Inviolabilité du logement privé)

91. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 72 *quater* :

Article 72 quater

Inviolabilité du logement privé

1. Le logement privé des représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et des membres du personnel diplomatique de celle-ci jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la délégation.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe... de l'article 73, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

92. Ce texte est semblable à celui de l'article 30 de la Convention sur les missions spéciales²⁴.

L'article 72 quater est adopté.

ARTICLE 73 (Immunité de juridiction)

93. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 73 :

Article 73

Immunité de juridiction

VERSION A

1. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte.

2. Ils jouissent également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne intéressée ne le possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la délégation ;

²³ *Ibid.*, p. 106 et 107.

²⁴ *Ibid.*, p. 107.

b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne intéressée figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État d'envoi;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne intéressée dans l'État hôte en dehors de ses fonctions officielles.

d) d'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne intéressée.

3. Les représentants dans la délégation et les membres du personnel diplomatique de celle-ci ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant dans la délégation ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, c et d du paragraphe 2 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

5. L'immunité de juridiction des représentants dans la délégation et des membres du personnel diplomatique de celle-ci ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'État d'envoi.

VERSION B

1. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte.

2. a) Les représentants et les membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte en ce qui concerne tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

b) Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

3. Les représentants et les membres du personnel diplomatique de la délégation ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. L'immunité de juridiction des représentants et des membres du personnel diplomatique de la délégation ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'État d'envoi.

94. Le Comité de rédaction a préparé deux versions pour le texte de cet article. La version A s'inspire directement de l'article 31 de la Convention sur les missions spéciales, relatif à l'immunité de juridiction²⁵.

95. La version B constitue une proposition de caractère un peu plus restrictif et elle est plus proche de la section 11 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁶, encore qu'elle aille un peu au-delà de cet instrument en prévoyant l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte. Elle suit la section 11 en ce qu'elle limite l'immunité de juridiction civile aux actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles.

96. Les dispositions relatives aux mesures d'exécution énoncées au paragraphe 2, alinéa b, de la version B sont légèrement différentes en ce que ces mesures ne peuvent être prises à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne ou du logement du représentant en question.

Par contre, les restrictions apportées aux mesures d'exécution selon la version A n'entrent en jeu que dans le cas des quatre éventualités précises, définies aux alinéas a, b, c et d du paragraphe 2, dans lesquelles l'exercice de la juridiction civile reste possible.

97. La question sur laquelle la Commission doit se prononcer maintenant est celle de savoir si elle doit présenter les deux versions dans son rapport, ou adopter l'une ou l'autre d'entre elles.

98. M. CASTRÉN se prononce en faveur de la version B, car il approuve la manière dont la portée des privilèges et immunités y est restreinte.

99. M. ROSENNE ne pense pas qu'au stade actuel la Commission doive prendre une décision sur l'une ou l'autre version.

100. Du point de vue du droit international général, il n'existe pas de *lex lata* en la matière, car les immunités varient d'une organisation à l'autre et d'une conférence à l'autre. Il propose que la Commission fasse figurer les deux versions dans son rapport afin de recueillir les avis des gouvernements, qui seront examinés lors de la deuxième lecture.

101. M. USTOR dit que, pour des raisons de principe, il pencherait pour la version A, estimant qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les diverses catégories de représentants; pour des raisons d'ordre pratique, il ne pense pas que l'adoption de la version A imposerait des sacrifices importants aux États hôtes.

102. M. REUTER s'associe aux observations de M. Rosenne. S'il devait choisir entre les deux versions, il opterait pour la version B qui, en pratique, n'est guère différente de la version A. L'adopter permettrait donc d'éviter de donner aux États hôtes l'impression qu'on cherche à les accabler en assimilant tout le personnel d'une délégation aux ambassadeurs.

103. M. EUSTATHIADES ne pense pas qu'il y ait, fondamentalement, une grande différence pratique entre les versions A et B. La version B pose seulement un principe plus général, mais on voit mal quels autres actes que ceux qui sont énumérés au paragraphe 2 de la version A pourraient ne pas être accomplis dans l'exercice des fonctions officielles. La version B a donc un effet plus restrictif puisqu'en cas de doute elle prévoit l'application d'un principe qui ne figure pas dans la version A mais qui, au fond, souffre les mêmes exceptions.

104. M. OUCHAKOV voit peu de différence entre les versions A et B, mais préfère la version A, qui est plus précise. Il se ralliera toutefois à l'opinion de la majorité si la Commission décide de renvoyer les deux versions aux gouvernements.

105. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'à son avis la Commission devrait soumettre les deux versions aux gouvernements.

106. Personnellement, il estime que, si la version A présente un certain intérêt, la version B a bien plus de chance d'être jugée acceptable par les États hôtes. Après tout, il y a une certaine différence entre les deux versions, puisqu'il existe des cas où un membre d'une délégation conclut un contrat aux fins de l'exercice

²⁵ *Ibid.*, p. 107.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 21.

des fonctions de la délégation, ce qui peut entraîner la location d'un appartement, l'achat d'une automobile et ainsi de suite, et il n'est pas certain que ces cas soient visés par la version A. De nos jours, des États dont le nombre n'est nullement négligeable servent d'hôtes à des conférences internationales qui déplacent une foule de personnes; sir Humphrey Waldock serait donc porté à croire que les États hôtes auront tendance à préférer la version B. C'est là une question de politique autant que de droit; il faut la poser franchement aux gouvernements. En tout état de cause, le commentateur doit mentionner les deux variantes.

107. M. NAGENDRA SINGH pense, comme sir Humphrey Waldock, que la Commission doit inviter les gouvernements à communiquer leurs observations sur les deux versions. Toutefois, s'il y a lieu d'admettre que les États hôtes préféreront la version B et que les États d'envoi préféreront la version A, la majorité des réponses sera sûrement en faveur de la version A, car le nombre des États d'envoi dépasse de loin celui des États hôtes. En ce cas, il conviendrait que la Commission prenne position et opte pour l'une des branches de l'alternative. Toutefois, si la Commission le désire, M. Nagendra Singh ne s'opposera nullement à ce que l'on distribue les deux versions aux gouvernements pour observations. Personnellement, il préfère la version A, car elle est précise et claire.

108. M. AGO est partisan de la version A, la version B lui semblant équivoque. En effet, un libellé aussi vague que celui de l'alinéa *a* du paragraphe 2 se prête à toutes les interprétations, libérales ou restrictives. D'ailleurs, la Commission a déjà adopté des dispositions analogues à celles de la version A dans tous ses projets antérieurs et, en changeant maintenant de formule, elle risquerait d'une part de provoquer l'étonnement et de devoir s'en expliquer, et, d'autre part, de créer des différences injustifiables entre membres d'une même délégation. La version A est donc préférable dans l'intérêt de l'unité du système.

109. Il n'est pas non plus indiqué que la Commission se décharge d'une partie de ses responsabilités sur les gouvernements, dont les réponses pourraient, au demeurant, ne pas lui être d'un grand secours. Il est à craindre, en effet, que les gouvernements ne se prononcent un peu hâtivement pour la version B, parce qu'elle est plus courte. Toutefois, M. Ago se rangera à l'avis de la majorité si elle opte pour cette solution, à condition que le commentaire indique clairement que la version B s'écarte du système suivi jusqu'ici dans tous les autres cas.

110. M. RUDA tient à s'associer aux observations de M. Ago au sujet de la version B, encore qu'il paraisse prudent d'envoyer les deux versions aux gouvernements. Du point de vue des États hôtes, la version A sera sans doute plus acceptable que l'autre, car elle définit clairement les cas dans lesquels les représentants ne jouiront pas de l'immunité.

111. M. EUSTATHIADES précise que l'avantage de la version A est qu'elle donne le détail des cas où les actes ne sont pas accomplis dans l'exercice des fonc-

tions officielles, et que l'avantage de la version B est de poser un principe qui ne se retrouve pas dans la version A.

112. En vertu de la version B, en cas de contestation, la présomption est qu'il n'y a pas d'immunité de juridiction civile et administrative lorsque les actes incriminés ne sont pas accomplis dans l'exercice des fonctions officielles. Toutefois, il y a lieu de se demander si, dans une matière aussi nouvelle, il ne serait pas souhaitable de s'en remettre à la pratique des États pour ce qui est de cette interprétation.

113. Si la Commission ne soumet pas les deux versions aux gouvernements, elle n'aura pas leur sentiment général. Pour transiger, peut-être pourrait-on fusionner les deux textes en retenant la version B comme base et en ajoutant, à la suite de l'alinéa *a* de son paragraphe 2, après avoir remplacé le point actuel par un point-virgule, les mots « cette immunité n'existera pas, notamment, s'il s'agit : » suivis des alinéas *a* à *d* du paragraphe 2 de la version A.

114. M. ALCÍVAR ne pense pas que la différence entre les deux versions soit faible; il s'agit nettement d'une différence de fond, car la version A se réfère à l'immunité de la juridiction civile et administrative de façon absolue, sous réserve seulement de quatre exceptions déterminées, alors que la version B ne se réfère à cette immunité qu'à l'égard de tous les actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles. C'est pourquoi M. Alcívar penche en faveur de la variante A.

115. M. CASTRÉN, précisant les motifs qui l'incitent à préférer la version B, dit que la version A n'est pas plus précise et plus claire que certains le pensent, car, d'une part, elle n'énumère pas tous les cas d'exception et, d'autre part, on y retrouve, à l'alinéa *c* du paragraphe 2, la formule « en dehors de ses fonctions officielles », et, à l'alinéa *d* du même paragraphe, la formule « en dehors des fonctions officielles de la personne intéressée », qui peuvent donner lieu à des interprétations différentes. M. Ago a soutenu que l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la version B se prête à toutes les interprétations, mais cette critique vaut plus nettement encore pour les deux formules que M. Castrén vient de citer.

116. En outre, la restriction des immunités qui découle de la version B est justifiée par le fait que les fonctions des membres des délégations à un organe ou à une conférence sont temporaires et souvent de très courte durée. Il y a tout lieu de penser que les États scandinaves, qui sont en faveur de cette restriction des privilèges et immunités, opteront pour cette version. En tout état de cause, il y a lieu de consulter les gouvernements.

117. La proposition de M. Eustathiades tendant à fusionner les deux versions est intéressante et mériterait d'être au moins mentionnée dans le commentaire.

118. M. ROSENNE estime qu'il est difficile, au stade actuel de la discussion, de croire que tous les États hôtes se prononceront nécessairement en faveur d'une des versions et que tous les États d'envoi seront en faveur de l'autre; en effet, les États hôtes sont aussi des États d'envoi.

119. D'une manière générale, il préfère la version A, encore que ce texte le rende un peu perplexe parce qu'il est rédigé sous une forme telle qu'il paraît porter atteinte au droit des États de choisir la composition de leurs délégations. M. Rosenne songe par exemple au cas d'un représentant qui peut avoir antérieurement été impliqué dans un accident de la circulation dans l'État hôte et contre lequel une action est intentée lorsqu'il retourne dans cet État pour participer à une conférence.

120. Il a été proposé de combiner les versions A et B, mais M. Rosenne doute que cela soit réellement possible. Il persiste à penser que la Commission ne doit pas prendre de décision en la matière actuellement et qu'elle doit communiquer les deux versions aux gouvernements.

121. Enfin, il demande au Président du Comité de rédaction si les mots « aux fins de la délégation », à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la version A, sont réellement nécessaires et s'il ne vaudrait pas mieux arrêter le membre de phrase après les mots « l'État d'envoi ».

122. Sir Humphrey WALDOCK pense qu'il y a une certaine justification à ce que d'importantes immunités en matière de juridiction civile soient accordées aux représentants à des conférences, justement parce que celles-ci sont en général d'une durée relativement courte. Moins il y a de temps pour achever les travaux, plus le délégué risque d'être gêné dans l'exercice de ses fonctions s'il est attiré dans une procédure judiciaire. Toutefois, sir Humphrey Waldox comprend aussi que ces immunités peuvent donner lieu à des abus en raison du grand nombre de personnes qui participent aux conférences.

123. D'un point de vue purement rédactionnel, il préfère la version A, notamment parce que l'alinéa *d* du paragraphe 2 règle la question très délicate des accidents causés par des véhicules.

124. Il propose de demander aux gouvernements de donner leur avis sur les deux versions; mais, si la Commission choisit d'adopter une des deux versions, l'autre devra être reproduite dans le commentaire.

125. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction), répondant à M. Rosenne, dit que les mots « aux fins de la délégation », à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la version A, ont été employés en vue de prévenir toute confusion possible entre divers types d'immunités, par exemple l'immunité souveraine et l'immunité diplomatique.

126. En tant que membre de la Commission, M. Kearney, pour sa part, préfère la version B, mais il estime que les deux versions devraient être communiquées aux gouvernements pour observations. Il ne faut pas oublier que la Convention des Nations Unies, qui n'accorde l'immunité de juridiction civile que pour les actes officiels, n'a donné lieu à aucun problème réellement grave au cours des vingt dernières années.

127. M. THIAM pense qu'il ne serait pas mauvais de se donner un temps de réflexion en renvoyant les deux versions aux gouvernements, dont les observations seront fondées non seulement sur des considérations

juridiques mais aussi sur des considérations politiques et diplomatiques.

128. Il y a, entre les deux versions, une différence fondamentale d'attitude, la version A ne laissant que très peu de liberté d'action. C'est pour cette dernière qu'opterait M. Thiam s'il devait choisir, étant donné qu'elle répond mieux aux besoins de son pays.

129. M. SETTE CÂMARA demande qu'il soit indiqué dans le compte rendu qu'il préfère la formule souple employée dans la version B, sans toutefois s'opposer à ce que les deux versions soient communiquées aux gouvernements.

130. Le PRÉSIDENT propose que les deux versions soient communiquées aux gouvernements pour observations, tel semblant être l'avis de la grande majorité des orateurs.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 74 (Renonciation à l'immunité)

131. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 74 :

Article 74

Renonciation à l'immunité

1. L'État d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction des représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et des membres du personnel diplomatique de celle-ci ainsi que des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article...

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

132. Cet article suit le modèle de l'article 33 du projet actuellement examiné²⁷ et celui de l'article 41 de la Convention sur les missions spéciales²⁸. Le paragraphe 3, notamment, a été rédigé sur le modèle du paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention sur les missions spéciales, parce qu'on estimait que cette formulation était plus claire et plus précise que celle de l'article 33 du projet.

133. Le Comité de rédaction a jugé qu'il convenait de signaler, dans le commentaire, que la Commission reprendrait l'article 33 à sa prochaine session.

L'article 74 est adopté.

²⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10*, p. 10.

²⁸ *Ibid.*, *Supplément n° 30*, p. 108.

ARTICLE 75 (Exemption des impôts et taxes)

134. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 75 :

*Article 75**Exemption des impôts et taxes*

Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la délégation;

c) Des droits de succession perçus par l'État hôte, sous réserve des dispositions de l'article...;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État hôte et des impôts sur le capital prélevé sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État hôte;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque ou de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 71;

[g) Des droits d'accise ou de l'impôt sur les ventes.]

135. A une exception près, cet article suit le modèle des exemptions énumérées dans les autres conventions qui traitent de cette question. Cette exception figure à l'alinéa g, qui comprendra les droits d'accise ou l'impôt sur les ventes. En raison des difficultés administratives, cette exemption a donné lieu à des plaintes de la part des États hôtes.

136. M. ROSENNE dit qu'il ne peut pas accepter la mention des droits d'accise; toutefois, il convient à son avis de mentionner l'impôt sur les ventes, en raison de la très grande diversité des impôts de ce type, lesquels se retrouvent parfois au niveau municipal, dans bien des pays.

137. M. RUDA, M. OUCHAKOV, M. SETTE CÂMARA et M. ALCÍVAR déclarent qu'à leur avis il convient de supprimer l'alinéa g.

138. Le PRÉSIDENT dit que les membres de la Commission paraissent s'accorder à penser qu'il convient de supprimer l'alinéa g.

Il en est ainsi décidé.

139. M. REUTER demande si la suppression de l'alinéa g signifie que l'exception visée est couverte par l'alinéa a ou qu'elle ne s'applique pas aux membres des délégations.

140. Le PRÉSIDENT dit que cette question devra être réglée à propos de l'alinéa a.

L'article 75, tel qu'il a été modifié par la suppression de l'alinéa g, est approuvé.

ARTICLE 76 (Exemption douanière)

141. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 76 :

*Article 76**Exemption douanière*

1. Dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État hôte accorde l'entrée et l'exemption des droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel d'une délégation à un organe ou à une conférence;

b) les objets destinés à l'usage personnel des représentants dans la délégation et des membres du personnel diplomatique de celle-ci.

2. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise au règlement de quarantaine de l'État hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

142. Cet article suit le modèle de l'article 35 de la Convention sur les missions spéciales²⁹.

L'article 76 est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

²⁹ *Ibid.*, p. 107.

1078^e SÉANCE

Vendredi 26 juin 1970, à 10 h 20

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Casttrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Thiam, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

**Relations entre les États
et les organisations internationales**

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227 et Add.1 et 2)

[point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du point 2 de l'ordre du jour.